

RÈGLEMENT GÉNÉRAL
29^e EXPOSITION NATIONALE ARTISTIQUE
DES PHOTOGRAPHES AMATEURS DES ARMÉES
AUTUN (71) - 2025

PRÉAMBULE

Par décision du comité directeur du 27 juin 2025 de la Fédération des clubs de la défense, le Salon national des Armées devient l'Exposition nationale artistique des Armées.

Le présent règlement général est complété par un règlement particulier qui fixe :

- le lieu et la date de l'évènement,
- le jour et l'heure du vernissage,
- le nombre d'œuvres admises,
- les conditions d'inscription,
- le montant des droits d'inscription,
- les conditions de dépôt et de retrait des œuvres (lieux, dates, horaires),
- les horaires d'ouverture de l'exposition.

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'ADMISSION

L'exposition nationale artistique des photographes amateurs des Armées est ouverte aux licenciés d'un club de la Fédération des clubs de la Défense (FCD) pour la saison 2025-2026, ayant eu une ou plusieurs images primées, mentionnées ou sélectionnées par le jury du salon régional durant la saison précédente.

Seules les œuvres primées, mentionnées ou sélectionnées lors d'un salon régional, donnent droit à un auteur de participer à l'exposition nationale artistique. Les auteurs récompensés par un prix du jury, d'inspiration militaire, sportive ou nature concourent dans la même catégorie (couleur ou noir et blanc) que l'œuvre primée.

Il est ainsi précisé que les œuvres des exposants, récompensées par des prix spéciaux, non décernés par les jurys des salons régionaux (comme par exemple le prix de la ville, d'un partenaire de la FCD, de la ligue ou du club), **ne sont pas sélectionnées** pour l'exposition nationale artistique.

ARTICLE 2 – INVITÉ D'HONNEUR

Un photographe de renom est sollicité par le conseiller technique national photographie. Il est proposé à la présidente de la commission culturelle de la FCD qui décide d'en entériner le choix.

ARTICLE 3 – COMITÉ D'ORGANISATION

Le comité d'organisation, dont la composition est arrêtée par la présidente de la commission culturelle fédérale, est chargé :

- de l'organisation matérielle et de la surveillance de l'exposition nationale artistique,
- de la réception, du déballage, du emballage et de la restitution des œuvres,
- du stockage, pendant la durée de l'exposition, des emballages et des œuvres non admises.

Les membres du comité d'organisation ne peuvent pas faire partie du jury.

ARTICLE 4 – CATÉGORIES DES ŒUVRES

L'exposition nationale artistique comporte deux catégories d'œuvres :

- photographies sur papier noir et blanc
- photographies sur papier couleur

Aucun thème n'est imposé.

ARTICLE 5 – NOMBRE D'ŒUVRES ADMISES

Le nombre d'œuvres pouvant être présentées est fixé à l'article 2 du règlement particulier du salon.

ARTICLE 6 – FORMAT DES ŒUVRES ET PRÉSENTATION

Les photographies dont le format doit être compris entre 12 x 12 cm et 30 x 40 cm, doivent être montées selon deux méthodes :

- La première consiste à utiliser un passe-partout de force 600 à 800g/m², type contrecollé, de **format impératif et exact de 30 x 40 cm** (pour faciliter le montage sur le cadre d'exposition).
- La seconde consiste à coller directement mais de façon **définitive** la photographie sur le carton de force 600 à 800 gr/m², type contrecollé.

Quelle que soit la méthode retenue, l'épaisseur de l'ensemble ne doit pas dépasser **2mm**.

Les photographies sous cadre ou sous verre ou mal collées ne sont pas acceptées.

ARTICLE 7 – IDENTIFICATION DES ŒUVRES

Au dos de chaque carton, sur lequel est montée la photographie, doit être collée **impérativement en haut et à gauche** l'étiquette éditée par SYGEMA contenant les éléments suivants : *(cela permet dans certains cas, de définir l'orientation de la photo)*.

- NOM et prénom de l'auteur
- Nom de la ligue d'appartenance :
- Nom du club d'appartenance
- Titre de l'œuvre
- Catégorie (N & B ou Couleur papier)
- Numéro d'ordre de la photographie

ARTICLE 8 – COMITÉ DE SÉLECTION ET D'ACCROCHAGE

La composition de ce comité est arrêtée par la présidente de la commission culturelle de la FCD.

Ce comité fonctionne sous l'autorité de son président qui est le conseiller technique national photographie.

Il peut refuser :

- les œuvres de qualité artistique jugée insuffisante,
- les œuvres ne respectant pas le format de présentation exigé à l'article 6 ou non identifiées selon les dispositions de l'article 7,
- les œuvres ayant déjà été présentées à un précédent salon national (même non primées),
- les œuvres pouvant porter atteinte à la morale, aux bonnes mœurs ou à l'esprit militaire.

Il est également responsable de la répartition des œuvres sur les cimaises ou autres supports de présentation. Les décisions de ce comité sont sans appel.

Les membres du comité de sélection et d'accrochage ne peuvent en aucun cas concourir.

ARTICLE 9 – INSCRIPTION ET DROIT DE PARTICIPATION

Dès connaissance de l'ouverture des inscriptions à l'exposition nationale artistique des photographes amateurs des armées, l'auteur, s'il désire y participer, doit prendre contact avec son club pour s'inscrire sur SYGEMA.

RAPPEL : Aucun droit de participation n'est demandé aux exposants qualifiés pour ce national.

ARTICLE 10 – DÉPÔT ET RETRAIT DES ŒUVRES

Les œuvres sont déposées aux lieu, date et horaire fixés par le règlement particulier de l'exposition.

Chaque envoi doit être accompagné de la fiche de dépôt éditée par SYGEMA,
Aucune œuvre ne peut être retirée avant la clôture de l'exposition.

L'emballage doit être suffisamment résistant et facilement réutilisable pour le retour des œuvres.

ARTICLE 11 – LE JURY

La composition du jury est arrêtée par la présidente de la commission culturelle de la FCD sur proposition du conseiller technique national photographie.

Le jury est composé de trois ou quatre membres, choisis parmi des photographes réputés ou des personnalités faisant autorité en matière artistique ou professionnelle, dont l'invité d'honneur. Ses membres ne peuvent en aucun cas concourir.

Le conseiller technique national assiste en tant que conseiller sans participer au vote.

Le jury du salon national est chargé de l'attribution des prix et récompenses. Ses décisions sont sans appel.

ARTICLE 12 – RÉCOMPENSES

Par discipline, le jury peut attribuer :

- un premier prix,
- un ou plusieurs deuxième prix,
- un ou plusieurs troisième prix,
- une ou plusieurs mentions.

Compte tenu de la qualité des œuvres exposées, le jury peut ne pas attribuer la totalité des prix.

Toutes disciplines confondues, le jury peut, en outre, décerner :

- un grand prix du salon,
- un prix d'inspiration militaire,
- un prix d'inspiration sportive,
- un prix jeune talent à l'œuvre d'un jeune artiste âgé de moins de 18 ans à la date du vernissage du salon régional dans lequel il a été primé ou sélectionné,
- un prix de la créativité,
- un prix du thème.

Le jury peut proposer d'autres récompenses telles que : prix du jury, prix de la commission culturelle, prix nature, originalité, etc... Outre les prix décernés par le jury, des récompenses peuvent être attribuées par divers organismes locaux et par les partenaires de la FCD.

Les récompenses qui n'ont pas été distribuées le jour du vernissage seront remises aux destinataires lors de la restitution des œuvres.

ARTICLE 13 – REPRODUCTION DES ŒUVRES ET DROIT À L'IMAGE

Les œuvres exposées peuvent être photographiées, filmées et reproduites par la presse sans autorisation préalable.

En participant à ce salon, l'exposant autorise la FCD à utiliser et à diffuser, sur ses supports de communication, des photographies les représentant et réalisées dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 14 – ASSURANCE

La Fédération des clubs de la défense contracte une assurance particulière garantissant les œuvres en cas de perte, vol, avaries ou incendie susceptibles de se produire pendant le transport, le stockage et la durée du salon. Le détail de cette couverture est consultable au niveau du club de l'exposant (SYGEASSUR) ; il précise notamment la franchise en cas de sinistre.

La garantie, dite de « clou à clou », s'applique tant pendant l'exposition elle-même que pendant le transport à l'aller et au retour, de telle sorte que les objets ne cessent pas un instant d'être couverts depuis le moment de leur départ du lieu d'origine ou de leur prise en charge par les emballeurs ou transporteurs jusqu'à leur retour au même point.

Sont exclus de la garantie les dommages causés en raison d'emballages défectueux ou insuffisants, sur constatation lors de la réception des œuvres.

ARTICLE 15 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation à l'exposition nationale artistique implique pour tous les exposants l'adhésion sans réserve aux conditions du présent règlement général et du règlement particulier correspondant.

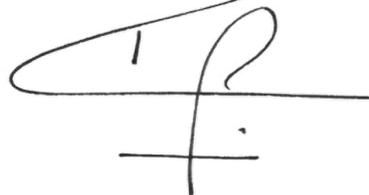
ARTICLE 16 – DÉVELOPPEMENT DURABLE

Dans le cadre du développement durable de la FCD, l'objectif est de développer les « bonnes pratiques » d'où l'obligation de :

- favoriser l'utilisation des transports collectifs et les modes de déplacement ou le covoiturage ;
- nettoyer et rendre propres les sites empruntés en organisant la collecte des déchets ;
- limiter au strict nécessaire l'édition et la diffusion papier des documents numériques ;
- concevoir des emballages réutilisables.

Pascal Raveau

**Directeur général
de la Fédération des clubs de la défense**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' and 'R' followed by a horizontal line and a vertical line with a dot at the bottom.